

DECRET N° 68-103 DU 21 MAI 1968 RELATIF A LA REQUISITION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n°- 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 60-119 du 16 décembre 1960 fixant les conditions dans lesquelles le personnel de certains services administratifs sera requis en cas de besoin;

Vu la loi n° 61-3 du 11 janvier 1961 relative à la réquisition civile, notamment en son article 6;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires, notamment en son article 7;

Sur proposition du ministre de l'Intérieur;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

Article premier : Sont soumis à la réquisition collective ou individuelle, conformément aux dispositions de la loi n° 61-3 du 11 janvier 1961 les agents des services suivants : Santé publique, Régie nationale des eaux, Compagnie d'énergie électrique du Togo, Postes et Télécommunications, Radiodiffusion nationale, Chemin de fer du Togo, ASECNA, Douanes, Voirie.

Article 2 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 60-119 du 16 décembre 1960.

Article 3 : Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1968
Gal E. EYADEMA.